

Environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble cedex 1

Grenoble, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUGON OLIVIER

CHATEAU ET PARC ANIMALIER DE MOIDIÈRE

525, chemin du château
38090 Bonnefamille

Références : DDPP38 2023 00625
Code AIOT : 0053800635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement CHATEAU et PARC ANIMALIER de MOIDIÈRE - DUGON OLIVIER implanté 525, chemin du château 38090 Bonnefamille. L'inspection a été annoncée le 05/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUGON OLIVIER
- CHATEAU et PARC ANIMALIER DE MOIDIÈRE 38090 Bonnefamille
- Code AIOT : 0053800635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Parc animalier et château de Moidière situé à Bonnefamille est constitué d'un château du XVII^e siècle entouré d'animaux en enclos sous futaies, sur des espaces herbeux ou sur des étangs. Il présente une collection de mammifères et oiseaux d'Europe et de végétaux. Seuls des loirs sont installés dans une cave du château. Des emplacements techniques sont aussi prévus dans les annexes du château. Ce parc a été autorisé par arrêté préfectoral n°99-9405 du 21 décembre 1999 au titre de la réglementation de la faune sauvage captive et des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est sous la responsabilité d'un capacitaire. Une centaine de personnes en continu sont dispersées sur le parc en jour d'affluence durant la période de mars à

novembre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et fonctionnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Délimitation	Arrêté ministériel du 24/03/2004, article 2	/	Sans objet
2	Effectifs	Arrêté ministériel du 24/03/2004, article 3	/	Sans objet
3	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 8	/	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce parc ne présente pas d'anomalie particulière relative aux installations classées pour la protection de l'environnement car l'activité est de plein air dans le milieu naturel où la biodiversité est préservée pour servir de support pédagogique aux visiteurs sur un parcours de plus de 2 kms au maximum.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Délimitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 25 mars 2004, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, sises caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement , les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1, 80 mètre. L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums. Constats : Le grillage d'enceinte est de 2 mètres de hauteur d'un pourtour de 3 kms le long du domaine. La clôture des enclos est de 1,20 m de haut avec pour certain une barrière empêchant de toucher les animaux. Un clôture électrique supplémentaire est installée dans l'enclos des sangliers. Le grillage est renouvelé par tronçon régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Effectifs

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Autre, Effectifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.
Constats : 2 personnes pour s'occuper de 21 espèces regroupant 86 animaux lors de la visite. Monsieur Dugon Olivier est capacitaire pour ces espèces depuis le 8 septembre 1988. Pour l'entretien et la maintenance, il est fait appel à un électricien professionnel et à un autoentrepreneur pour diverses tâches collectives (aider l'exploitant, aller à la déchetterie...). Monsieur DUGON Henri assure l'entretien du site et notamment le bucheronnage.
Observations : L'exploitant nous a fourni la liste des animaux et des formations qu'ils ont effectuées pour le parc après nous les avoir montrées sur ordinateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 8
Thème(s) : Autres, moyens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de disposer d'une réserve de 120m ³ , il y aura lieu d'aménager la pièce d'eau , coté est.
Constats : Un bassin devant le chateau est en place. Il est maintenu en eau grâce à la récupération de l'eau de pluie des cheneaux et a une source traversant les cours d'entrée. L'exploitant a fait vérifier le 22/09/22 les 4 extincteurs du site par ICP de l'ISLE d'Abeau. Un poteau incendie n°17 est disposé à la grille d'entrée du chateau.
Observations : L'exploitant a fait parvenir le débit du poteau incendie fourni par la collectivité de 83m ³ /h au 1 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits par les installations seront stockées dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols; infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : L'exploitant utilise la filière des particuliers car il produit une moindre quantité de déchets. Les plastiques de la nourriture congelée vont dans le bac jaune, les cartons et sacs des 800kgs de céréales vont à la déchetterie de Roche, les gros cadavres vont à l'équarrissage et les petits au congélateur avant envoi groupé ou analyse de recherche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

